

Impôt sur le revenu—Loi

Voyons ce que prévoit la loi de l'impôt sur le revenu au titre du soin des enfants. Quand on a adopté ces dispositions, à l'origine, on reconnaissait qu'il était difficile de fixer un montant raisonnable pour les dépenses afférentes à la garde des enfants. Beaucoup des partisans de ces dispositions de la loi, adoptées, je crois, au début des années 70, estimaient qu'elles pourraient inciter les femmes à reprendre un emploi, tout en sachant qu'elles devraient déduire de leur revenu réel les dépenses au titre de la garde des enfants.

Il est possible qu'à notre époque, le gouvernement ne tienne pas à ce que les femmes se remettent à travailler. Mais je crois que dans les années 80, la plupart des gens admettent que les femmes, qu'elles aient ou non des enfants, ont le droit de se joindre à la main-d'œuvre active si tel est leur désir. Je ne crois pas qu'il soit opportun de priver les femmes ou les hommes, dans certains cas, d'une allocation raisonnable de frais de garderie pour les empêcher de se joindre à la main-d'œuvre active.

La loi de l'impôt sur le revenu ne laisse pas voir facilement de quelle philosophie elle s'inspire. Mais dans la mesure où il y a une philosophie qui la sous-tend, elle doit sûrement établir ou faire la distinction entre les frais qui entrent dans le coût de l'existence et ceux qui sont imposés par le fait de gagner sa vie. Quiconque s'y connaît en matière d'impôt sur le revenu au Canada ou aux États-Unis m'accordera sûrement que les frais de garde des enfants entrent dans les frais imposés par le besoin de gagner sa vie lorsqu'ils sont nécessaires pour permettre à la personne en question de continuer de travailler ou d'entrer sur le marché du travail.

C'est donc dire qu'à mon avis, pour respecter l'esprit de la loi de l'impôt sur le revenu en ce qu'il touche la disposition à l'étude, il est clair que le gouvernement, par la loi de l'impôt sur le revenu, devrait reconnaître que les frais de garde des enfants font essentiellement partie des frais imposés par le fait de gagner sa vie dans le cas des personnes qui n'auraient pas autrement à les assumer; c'est-à-dire, par celles qui n'auraient pas à les assumer si elles ne travaillaient pas ou encore si elles ne faisaient pas partie de la population active.

Comme je l'ai dit, j'estime qu'il n'est pas juste de profiter de ces gens, en les dissuadant de commencer ou de continuer à travailler parce que la loi contient des dispositions iniques au sujet des frais de garde d'enfants. J'estime qu'il n'est pas juste actuellement de profiter de ces gens qui doivent payer les frais de garde d'enfants sous prétexte que ceux qui gardent les enfants ne veulent pas déclarer l'argent qu'ils reçoivent comme revenus pour permettre aux parents de déduire ces sommes dans leur déclaration d'impôt. En effet, les dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu stipulent que, pour pouvoir déduire les frais de garde d'enfants il faut produire un reçu sur lequel figure le numéro d'assurance sociale de la personne qui a reçu les paiements. De nombreuses personnes qui assurent ces services à domicile ou dans le cadre de garderies officielles ne veulent pas entendre parler d'imposition et déclarer ces revenus. Cela crée des difficultés à bien des gens dans notre pays. Voilà donc qui milite encore en faveur de la création d'un crédit général pour frais de garderie, car il ne faut pas oublier que de toute façon ce sont les parents qui travaillent qui doivent assumer ces coûts.

En même temps, les dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu sont très explicites en ce qui regarde l'obligation qu'ont les bénéficiaires de tout versement de le déclarer au service de l'impôt. On ne devrait toutefois pas exiger des parents qui doivent faire garder leurs enfants durant la journée pour pouvoir travailler qu'ils effectuent des contrôles pour le service de l'impôt sur le revenu.

Un dernier point qui a été soulevé maintes et maintes fois, c'est la discrimination qui se manifeste à l'égard des hommes, c'est-à-dire des pères qui travaillent et qui doivent assumer la garde de leurs enfants, dans les dispositions actuelles de l'article 63 de la loi de l'impôt sur le revenu. Les pères sont soumis à des dispositions plus onéreuses que les mères actives. De nos jours, on ne trouve pas dans la loi beaucoup de cas de discrimination contre les hommes. Je ne pense vraiment pas que les hommes aient besoin de voir leurs droits défendus par moi ou par tout autre député de la Chambre. Voilà cependant un secteur où la discrimination sexuelle se manifeste et constitue un mal en soi, peu importe qu'elle s'exerce à l'endroit des femmes ou des hommes. Cela constitue une raison de plus pour demander au gouvernement d'examiner cette motion et de revoir la disposition de la loi de l'impôt sur le revenu qui a trait aux frais de garde des enfants, et de mettre au point une méthode ou un procédé qui pourra être appliqué de façon équitable et qui n'imposera pas un tel fardeau aux parents actifs du Canada.

Des voix: Bravo!

● (2120)

M. Charles Mayer (Portage-Marquette): Monsieur l'Orateur, je suis très heureux de l'occasion qui m'est donnée de participer à ce débat. Le député de Halifax-Ouest (M. Crosby) mérite des félicitations pour avoir présenté cette motion et s'être donné la peine de préparer si soigneusement son excellente intervention. Le ministre des Finances (M. MacEachen) est à la Chambre depuis 20 minutes. Malheureusement, il n'a pas écouté ce que disait le député. S'il est quelqu'un qui aurait dû écouter, c'est bien lui. Il a manqué une occasion en or d'entendre les idées excellentes du député de Halifax-Ouest à ce sujet. C'est de lui que relève la loi de l'impôt sur le revenu dont le ministère du Revenu national ne devrait pas se servir uniquement pour prélever des impôts, mais aussi pour encourager les Canadiens à être productifs. Les gens productifs paient plus d'impôts et les mesures décrites par le député permettraient d'opérer cette transformation.

J'ai aussi remarqué que le secrétaire parlementaire du ministre des Finances (M. Evans) a écouté très attentivement le discours du député. J'espère donc qu'il essaiera de convaincre le ministre de mettre à profit certaines des suggestions de mon collègue.

La motion propose beaucoup d'initiatives raisonnables et très sensées. La déduction ne devrait être accordée qu'aux couples dont les deux membres travaillent et aux parents célibataires et uniquement au titre d'enfants âgés d'au plus 12 ans, ce qui me paraît tout à fait raisonnable. La motion demande au gouvernement «d'envisager l'opportunité de modifier la loi de l'impôt sur le revenu de façon à permettre à la mère ou au père d'un enfant ou plus âgés de moins de douze ans, de déduire \$10 par jour . . .»